

Date de la convocation	
20/09/2024	
Date d'affichage	
20/09/2024	
Nombre de membres	
Afférents	Présents
10	8
Vote	
A l'unanimité Pour : 8 Contre : 0 Abstention :	

L'an 2024 le 26 septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Poilley dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, rue du pas au Loup, sous la présidence de Monsieur DEMAZEL Noël, Maire.

Présents : M. DEMAZEL Noël, Maire, M. COUSIN Edmond, M. CARAES Bertrand, Mme GERMAIN Jocelyne, Mme BANNIER Anne, M BARBEDETTE Gérard, M. GUÉRIN Claude, Mme PAPAIL Marie-Cécile

Excusé (s): M. ROBIDEL Anthony,

Absent : M GAUTIER Denis

A été nommé(e) secrétaire : Mme GERMAIN Jocelyne

[Envoyé en préfecture le 01/10/2024](#)

[Reçu en préfecture le 01/10/2024](#)

[Publié le 02/10/2024](#)

Réf : 20240926_01

Délibération vente Chemin vente Le Haut Méhubert 2

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 13/04/2023 et du 11/05/2023, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12/05/2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21/06/2023 au 06/07/2023 inclus,

Vu la délibération en date du 14/09/2023, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par M. Mme ROBIDEL Patrick, propriétaire riverain du chemin rural,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer le prix de vente du mètre carré réparti de la façon suivante :

- $627 \text{ m}^2 \times 1.00 \text{ €/ m}^2 = 627.00 \text{ €}$

Le montant total s'élève à 627.00 €

- **Décide** la vente du chemin rural à M. Mme ROBIDEL Patrick, au prix susvisé ;
- **Autorise** Monsieur le Maire Adjoint à signer tous documents afférents au présent projet ;
- **Dit que** les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Réf : 20240926_02

Délibération vente Chemin vente le Plessix

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;
Vu la délibération en date du 13/04/2023 et du 11/05/2023, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
Vu l'arrêté municipal en date du 12/05/2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21/06/2023 au 06/07/2023 inclus,
Vu la délibération en date du 14/09/2023, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;
Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par M. DUBOIS JORIS, propriétaire riverain du chemin rural,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer le prix de vente du mètre carré réparti de la façon suivante :

- $371 \text{ m}^2 \times 1.00 \text{ €/m}^2 = 371.00 \text{ €}$

Le montant total s'élève à **371.00 €**

- **Décide** la vente du chemin rural à Monsieur DUBOIS JORIS, au prix susvisé ;
- **Autorise** Monsieur le Maire Adjoint à signer tous documents afférents au présent projet ;
- **Dit que** les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Réf :	20240926_03	Délibération Rapport étude eaux pluviales
-------	-------------	---

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de l'étude pluviale phase 1 et phase 2 réalisée sur la commune de Poilley par EF études de Saint Germain sur Ille, dirigé par Monsieur Ambrosi et les **conclusions de l'étude zonage des eaux pluviales** reçues le 5 juillet 2024.

Comme convenu par convention en date du 15/09/2022, la mairie s'engage au paiement de 20% de l'étude pluviale pour un montant de 1008 €HT

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le rapport de l'étude pluviale phase 1 et phase 2.

Réf :	20240926_04	Délibération PLU Intercommunal
-------	-------------	--------------------------------

La conférence des Maires qui s'est tenue le lundi 1er juillet par Monsieur le Président de Fougères Agglomération concernant l'opportunité d'élaborer un PLU Intercommunal, Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le PowerPoint présenté lors de cette réunion.

Le débat est lancé :

Après en avoir délibéré le conseil municipal à 7 voix pour et 1 abstention :

Est favorable à l'élaboration d'un PLU Intercommunal :

- **Pour un développement équilibré**
- **Pour assurer le dynamisme économique** : zonage foncier existant économique, gestion réserves foncières, commerces dans centre-bourgs
- **Pour une offre de logement adaptée** : tenant compte de la proximité de l'emploi
- **Pour préserver les paysages et développer l'identité du territoire** : encadrement de la construction, préservation du bocage, préservation du patrimoine
- **Pour un projet global de développement et d'aménagement du territoire à construire par les élus locaux**

Réf :	20240926_05	<u>TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES</u> Délibération Exonération En Faveur Des Immeubles Situés En Zone France Ruralités Revitalisation Rattachés À Un Établissement Remplissant Les Conditions Requises Pour Bénéficier De L'exonération De Cotisation Foncière Des Entreprises Prévue À L'article 1466 G Du Code Général Des Impôts
-------	-------------	---

Le Maire de POILLEY expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

À la suite du classement de la commune en Zone FRR, et dans le but de favoriser le développement économique par la création ou la reprise d'établissement,

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal de Poilley, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Réf :	20240926_06	Délibération Portant Sur La Mise En Place D'un Contrat Prévoyance Obligatoire Au Profit De Ses Agents Et De Participer A Son Financement
-------	-------------	--

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;

- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux prévoit :

- à son article 1.1.3 que : « Cette couverture [en matière de prévoyance] interviendra au moyen d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ».

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à adhésion obligatoire pour leurs agents.

Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'adhésion des agents.

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L. 221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune de POILLEY, de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

Aussi le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenir au présent accord.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

• DECIDE :

De mettre en place un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025.

Vu la transmission le 25/09/2024 au CDG d'Ille et Vilaine.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à adhésion obligatoire des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence :

Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente selon les modalités décrites ci-après :

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : versement d'une rente	90 %
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	$M = R \times I / 50\%$ avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50% « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50%)

(1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

- Adhésion ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.
- Adhésion devant intervenir dans un délai de 12 mois suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.
- Cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération
- Participation au financement à minima dans le respect des lois et/ou décrets d'application à venir.
- Examen des offres selon 5 critères :
 - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
 - Le degré effectif de solidarité
 - La maîtrise financière du dispositif
 - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
 - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2025.

Poilley le 31/10/2024
Le Maire – Noël DEMAZEL

